

1810004



SESSION 2018

UE.4 – DROIT FISCAL

Éléments indicatifs de corrigé

COLLABORATEUR COMPTABLE

CHERCHE CABINET OÙ IL FAIT BON TRAVAILLER



Horaires
flexibles



Semaine
de 4 jours



Accompagnement
DEC



Association
Possible



Télétravail
possible



Engagements
RSE

Rentre tes **critères** et découvre **ton prochain job**
en cabinet d'expertise et de conseil

www.Lamacompta.co

DOSSIER 1 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

1. Liquidez la TVA au titre du mois de juillet 2017 à l'aide du modèle suivant :

Opérations	Calcul et analyse	TVA déductible	TVA exigible
a	La TVA sur les produits décapants est exigible à la facturation pour les ventes en France $30\,000 \times 20\%$		6 000
b	Les ventes en Italie à des entreprises sont des livraisons intracommunautaires exonérées		
c	La TVA sur les prestations est exigible à l'encaissement en l'absence d'option pour les débits.		
d+e	La TVA sur les ventes de biens est exigible lors de la livraison et non à l'encaissement.		
f+g	La société Chamonet n'a exercé aucune option en matière de TVA. Celle-ci est donc exigible aux encaissements pour les prestations d'entretien et à la livraison pour les produits décapants. $(24\,000 + 7\,200) / 1,2 \times 20\%$		5 200
h	Facture de service portant la mention TVA payée d'après les débits. La TVA est donc exigible à la facturation en juillet hormis pour le montant relatif à l'acompte versé en Juin. $(1\,000 - 300 / 1,2) \times 20\%$	150	
i	Acquisition intracommunautaire car n° Intracommunautaire fourni, la TVA est exigible à la facturation ou le 15 du mois suivant la livraison si la facture n'est pas obtenue dans ces délais. TVA exigible le 27 juillet en autoliquidation. : $15\,000 \times 20\%$	3 000	3 000
j	Le coefficient d'admission pour les réparations d'un véhicule de tourisme est de 0		
k	Facture de prestation de service, TVA déductible au paiement en juillet. $(750 / 2) \times 20\%$	75	
Total	TVA due au titre du mois de juillet = $14\,200 - 3\,225 = 10\,975 \text{ €}$	3 225	14 200

2. Dans le cadre de sa croissance au sein de l'UE, l'entreprise CHAMONET pense développer ses ventes auprès de particuliers espagnols. Expliquez le régime de TVA applicable à ces ventes.

Deux régimes sont applicables :

1. Il s'agit de ventes à distance. Les ventes à des particuliers résidents de l'UE sont taxées dans le pays de départ des marchandises.
2. En cas de franchissement d'un seuil de vente hors taxe dans un même Etat membre au cours d'une année civile l'opération est alors taxée dans le pays d'arrivée. L'identification du vendeur sera alors nécessaire dans le pays d'arrivée.

3. Déterminez les incidences de la cession de l'immeuble en matière de TVA pour la SARL CHAMONET :

a. Dans le cadre du régime de droit commun ;

En l'absence d'option, la cession d'un immeuble non neuf (au-delà des 5 années de l'achèvement) n'est pas soumise à TVA.

La TVA ayant été déduite lors de l'acquisition il est nécessaire de procéder à un reversement de TVA puisque l'opération se situe dans le délai de régularisation des 20 ans.

$$200\,000 \times 19,6\% \times 13/20 = 25\,480 \text{ €}$$

b. En cas d'assujettissement de la cession à la TVA.

TVA exigible : $300\,000 \times 20\% = 60\,000 \text{ €}$, il n'y a pas de régularisation de TVA puisque la TVA lors de l'acquisition a été intégralement déduite et la cession soumise à la TVA.

4. Chiffrez toutes les conséquences en matière de TVA concernant l'acquisition du nouvel immeuble sachant que le coefficient de taxation définitif de l'année 2017 est de 0,92.

Lors de l'acquisition de l'immeuble, le coefficient de taxation est de $1 - 0,1 = 0,90$

$$\text{TVA déductible à l'acquisition} = 400\,000 \times 20\% \times 0,90 = 72\,000 \text{ €}$$

La connaissance du coefficient de taxation définitif entraîne une régularisation de TVA (provisoire à définitive).

$$\text{Il s'agit ici d'un complément de déduction} = 400\,000 \times 20\% \times (0,92 - 0,90) = 1\,600 \text{ €}$$

5. La direction de l'entreprise s'interroge sur les conséquences en matière de TVA de la variation à la hausse ou à la baisse de la part de ses revenus locatifs dans les années à venir. Rédigez une note de quelques lignes, illustrée d'un exemple pertinent.

La variation des loyers à la hausse ou à la baisse va impacter le coefficient de taxation. En conséquence, la TVA partiellement déduite sur les immobilisations fait l'objet d'un suivi pendant 20 ans sur les immeubles, 5 ans pour les autres immobilisations.

Dès lors que l'écart entre le coefficient de déduction définitif de l'année et le coefficient définitif de l'année d'acquisition (coefficient de référence) est strictement supérieur à 10 points (à la hausse ou à la baisse), une régularisation s'impose :

- Sur 5 ans sur les biens meubles
- Sur 20 ans sur les immeubles.

- Exemple 2018 sur l'immeuble : un coefficient de déduction de 70% donnerait une régularisation de $400\,000 \times 20\% \times (0,92 - 0,70) / 20 = 880 \text{ €}$ (reversement de TVA)

DOSSIER 2 – IMPOSITION DES SOCIETES

1. Calculez les deux premiers acomptes d'IS versés en 2017 et indiquez leur échéance.

Bénéficiant du régime des PME (art 219 CGI en annexe 2) les acomptes sont calculés ainsi :

Acomptes	Echéance	Calcul	Montant
1	15/03/17	$38\,120 \times 15\% \times \frac{1}{4} +$ $+ (75\,000 - 38\,120) \times 28\% \times \frac{1}{4}$ $+ (250\,000 - 75\,000) \times 33,1/3\% \times \frac{1}{4}$	18 594
2	15/06/17	$38\,120 \times 15\% \times \frac{2}{4} + (75\,000 - 38\,120) \times 28\%$ $\times \frac{2}{4} + (120\,000 - 75\,000) \times 33,1/3\% \times \frac{2}{4} =$ 15 522 d'où 2 ^e acompte : $15\,522 - 15\,522 = 0$	0

2. Déterminez, sous forme de tableau, les plus et moins-values réalisées au cours de l'exercice 2017. Tous vos calculs doivent être justifiés ainsi que les qualifications fiscales.

S'agissant d'une société soumise à l'IS, seules les concessions de brevets, les cessions de brevets ainsi que les titres de participation relèvent du régime des plus et moins-values professionnelles, ici, seuls les titres de participation relèveront du régime du long terme. Les autres biens sont maintenus dans le résultat imposable au taux normal, ce sera le cas du résultat de cession de la camionnette.

Eléments cédés	Analyse	Court Terme		Long Terme (0 %)	
		Plus-value	Moins-value	Plus-value	Moins-value
Camionnette	Résultat de cession soumis au taux normal : $20\,000 - 14\,532$	5 468			
Titres de participation	Titres détenus depuis au moins deux ans : $12\,500 - 7\,500$			5 000	
Total		5 468		5 000	0
		PVNCT = 5 468		PVNLT = 5 000	

Résultat sur OPCVM :

L'écart de valeur liquidative 2016 avait fait l'objet d'une réintégration en 2016 (produit latent imposable = $200 \times (210 - 204) = 1\,200$ €).

La cession entraîne en 2017 l'annulation fiscale de l'écart de valeur liquidative 2016 des OPCVM vendues (déduction de 1 200 €).

3. Calculez le résultat fiscal 2017 de la SARL TOUSSOL.

N° de l'opération	Analyse fiscale	Déductions	Réintégrations
	Résultat comptable	41 890	
1	Taxe sur les véhicules des sociétés non déductible pour les sociétés soumises à l'IS		4 500
2	Amendes et pénalités non déductibles		1 500
3	Dépense somptuaire non déductible		3 800
4	Le capital de la société est intégralement libéré. Déductibilité des intérêts des comptes courants limitée au TMPV d'où intérêts à réintégrer (<ul style="list-style-type: none"> Grimond : $[40\,000 \times (4\% - 1,70\%) \times 9/12] = 690$ 		690
5	<ul style="list-style-type: none"> La perte de change, comptabilisée en charges, est normalement déductible d'où aucun retraitement extra-comptable La perte latente 2016 doit être réintégrée en 2017 La provision a supporté l'impôt en 2016 ; la reprise n'est pas imposable, elle doit être déduite. 	1 300	1 300
6	Prime d'assurance souscrite pour garantir les risques liés à l'exploitation déductible d'où aucun retraitement extra-comptable		
7	Location d'un véhicule particulier supérieure à 3 mois ; part de la redevance à réintégrer sachant que le taux de CO ₂ est compris entre 20 et 59 g/km : $(26\,700 - 20\,300) \times 1/4 \times 6/12$		800
8	Puisque la prime d'assurance pour risque d'insolvabilité des clients est déductible, la dotation aux dépréciations des créances a été réintégrée. De ce fait, la reprise correspondante n'est pas imposable.	3 800	
9	<ul style="list-style-type: none"> La PVNCT est normalement imposable d'où aucun retraitement extra-comptable. La PVNLT (0 %) n'est pas imposable ; elle doit donc être déduite. Réintégration QP 12% : $5\,000 \times 12\%$ OPCVM : déduction extra-comptable : 	5 000 1 200	600
	Total	53 190	13 190
	Déficit fiscal	40 000	

4. Dans l'hypothèse d'un déficit fiscal 2017, précisez les modalités de report possibles.

Deux modalités possibles :

- Le report en avant : sans limitation de durée il est cependant plafonné à 1 000 000 + 50% (bénéfice fiscal – 1 000 000).
- Le report en arrière : il se calcule sur le bénéfice d'imputation de l'année antérieure uniquement. Le bénéfice d'imputation correspond au bénéfice fiscal non distribué et dont l'IS n'a pas été acquitté au moyen de crédits d'impôt.
Il donne naissance à une créance d'IS imputable sur toutes les échéances d'IS pendant 5 ans mobilisable auprès des établissements de crédits et remboursable au terme du délai.

5. Quel conseil pourrait-on donner à la société TOUSSOL eu égard à sa position de principe concernant le report en arrière d'un déficit ?

Constater : la SARL TOUSSOL connaît une dégradation sérieuse de ses résultats (2015 : 250 000 / 2016 : 120 000 / 2017 = - 40 000).

Analyser :

- Report en avant : risque de non imputation du déficit (incertain)
- Report en arrière : récupération quasi immédiate d'une créance d'IS (amélioration de la trésorerie).

Conclure :

Le report en arrière semble présenter des avantages conséquents par rapport à la situation de l'entreprise.

DOSSIER 3 – IMPOSITION DES PARTICULIERS

1. Déterminez le montant imposable pour chaque catégorie de revenus au titre de l'année 2017 pour les époux MARTIN (tous les calculs doivent être justifiés).

Catégorie des traitements et salaires (TS) :

Catégorie TS :

Pascal MARTIN est un salarié : sa rémunération est donc imposable dans la catégorie TS.

2 solutions :

- Déduction forfaitaire 10% :

Rémunération brute :	60 000 (alloc exonérée)
Déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 %) :	<u>- 6 000</u>
Montant imposable :	54 000

- Déduction des frais réels :

Rémunération brute :	$60\,000 + (400 \times 12) = 64\,800$
Déduction des frais :	<u>- 8 000</u>
Montant imposable =	56 800 €

Le forfait 10% est plus avantageux

Catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC):

Catégorie BNC :

Eléments	Détail	Produits	Charges
Recettes encaissées	Honoraires facturés et encaissés en 2017 Honoraires facturés en 2016 et encaissés en 2017 Honoraires rétrocedés	180 000 30 000 - 21 000	
Charges décaissées	Charges professionnelles déductibles (54 000 – 5 000) Charges personnelles : non déductibles (RAF)		49 000
Amortissements	Amortissement du matériel : Logiciel de DAO : 6 000 x 1/3 Véhicules : 3 000 x 80 %		2 000 2 400
Total		189 000	53 400
Montant imposable (BNC)		135 600	

Catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM) :

Catégorie RCM :

La SA MEMPHIS ayant distribué l'intégralité de son résultat 2016, Pascal MARTIN a donc perçu sur le bénéfice distribuable :

- | | |
|---|------------------|
| Dividendes perçus : 80 000 x 10 % | = 8 000 |
| Abattement forfaitaire de 40 % : 8 000 x 40 % | = <u>- 3 200</u> |
| Montant imposable (RCM) : | 4 800 |

Catégorie des revenus fonciers (RF) :

Catégorie RF :

Total des revenus bruts annuels : 1 150 € x 12 = 13 800 € < 15 000 € donc régime du micro-foncier

Régime du micro-foncier :

Loyers perçus :	=	13 800
Abattement forfaitaire de 30 % : 13 800 x 30 %	= -	4 140
Montant imposable (RF) :		9 660

Catégorie des plus-values des particuliers :

Catégorie plus-values des particuliers :

- Villa de Villefranche-sur-Mer
S'agissant de la résidence principale des époux Laroche, la plus-value réalisée lors de la vente n'est pas imposable.
- Appartement de Mandelieu

Prix de cession			230 000
Coût d'acquisition	Prix d'acquisition		- 160 000
	Frais d'acquisition	Taux du forfait (7,5 %) > Taux réels (5 %) Frais forfaitaires : 7,5 % x 160 000 = 12 000 €	- 12 000
	Travaux	Travaux sur bien détenu depuis plus de 5 ans • Coût réellement supporté : 7 600 € • Forfait de 15 % applicable sans justificatif : 160 000 x 15 % = 24 000 € (solution plus intéressante)	- 24 000
Plus-value brute			34 000
Abattement pour durée de détention	Prise en compte de périodes de 12 mois au-delà de la 5 ^e année, soit 14 ans : 6 % x (14 - 5) = 54 % 34 000 x 54 % = 18 360		-18 360
		Plus-value imposable	15 640

2. Précisez les modalités d'imposition de chaque catégorie de revenus du foyer fiscal MARTIN.

Les plus-values immobilières des particuliers sont imposées au taux proportionnel de 19%. Toutes les autres catégories de revenus du foyer fiscal MARTIN sont imposées au barème progressif.

3. Monsieur MARTIN s'interroge sur la différence constatée entre les dividendes qu'il a encaissés de la part de la SA MEMPHIS et le montant qu'il doit déclarer. Expliquez en quelques lignes le mécanisme qui génère cet écart.

Sauf dispense, les dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et de prélèvements sociaux lors du versement des revenus aux bénéficiaires. Ces prélèvements expliquent la différence entre le montant déclaré en RCM et le montant perçu par le contribuable.

Le PFO n'est pas libératoire de l'IR mais représente un crédit d'impôt.